

16/01/2024	Contact : portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2024.014
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents



ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS



INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS (IPD) – NOUVELLES VALEURS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2024 AUX OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS DE LA LOIRE

Suite à la réunion paritaire pour la fixation des IPD au cours de laquelle un accord collectif en date du 15 décembre 2023 a été trouvé, vous trouverez ci-dessous les montants des IPD applicables aux ouvriers des Travaux Publics de la Loire pour 2024.

Le barème applicable à compter du 1er janvier 2024 est le suivant :

	01/01/2024
REPAS	13,20 € 10,10 € exo (3,10 € soumis)
TRANSPORT	
1A	3,34 €
1B	3,34 €
2	6,80 €
3	11,05 €
4	15,51 €
5	20,20 €
TRAJET	
1A	1,62 €
1B	1,62 €
2	3,33 €
3	4,95 €
4	6,70 €
5	8,64€

Quelques rappels :

- Les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.
- Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.
- Zone 1a : 0 à 5 km / Zone 1b : 5 à 10 km / Zone 2 : 10 à 20 km / Zone 3 : 20 à 30 km / Zone 4 : 30 à 40 km / Zone 5 : 40 à 50 km.

● L'INDEMNITE DE REPAS :

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité repas,
- Le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

● L'INDEMNITE DE FRAIS DE TRANSPORT :

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

● L'INDEMNITE DE TRAJET :

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

● **Par avenant spécifique aux Travaux Publics, l'indemnité de repas est systématiquement payée en zone 1 A depuis le 1^{er} juillet 1997.**